



Arrêt

**n° 257 774 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation du principe général de bonne administration. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de constater que la partie requérante invoque la violation du principe de minutie et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en ce qui les concerne, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, quod non en l'espèce. La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation de cet acte serait inadéquate. L'acte attaqué est dès lors suffisamment et valablement fondé.

3.2.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la décision entreprise ne serait pas correctement motivée étant donné que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, sa procédure d'asile était toujours pendante, force est de constater qu'il est de jurisprudence constante que c'est au jour où l'autorité administrative statue qu'elle se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles, de sorte que celle-ci est inopérante. En effet, la quatrième procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée négativement le 29 mars 2017 par un arrêt du Conseil portant le n° 184 621. Au jour de la prise de la décision entreprise, la procédure d'asile de la partie requérante était donc clôturée. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son moyen sur ce point.

La partie requérante n'établit pas in concreto en quoi les décisions attaquées seraient « disproportionnées » ou en quoi la partie défenderesse n'aurait pas agi avec minutie ou qu'elle se serait abstenue de prendre en considération tous les éléments de la cause.

3.3. S'agissant de l'argument selon lequel la seconde décision attaquée doit être suspendue ou annulée dès lors que le requérant doit être présent sur le territoire belge pour assurer sa défense lorsqu'il a introduit un recours « en vertu de l'article 39/72 », le Conseil observe que la procédure d'asile du requérant a été clôturée devant le Conseil par l'arrêt n°184 621 supra.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'il semble qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 30 juin 2021, la partie requérante déclare qu'elle est en possession d'une attestation d'immatriculation. Elle fait valoir que deux arrêts ont été rendus par le conseil soit l'arrêt 253 458 du 24/04/2020, et l'arrêt 251 747 du 26/03/2021. Elle confirme qu'elle n'est pas en possession d'une « Carte F. ». Elle souhaitait informer le Conseil de l'évolution de la situation.

Le Conseil observe que la partie requérante ne formule cependant aucune observation relative à la motivation de l'ordonnance du 17 mars 2021.

6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET